



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA REGION DE SACY-LE-GRAND**

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 2 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre, deux décembre à dix-huit heures,

Le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARBONNELLE.

Nombre de membres en exercice : 8

Date de la 1^{ère} convocation du Conseil Syndical 19 novembre 2024 quorum non atteint lors de la réunion du 28 novembre 2024.

Le conseil Syndical ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer lors de la réunion du 28 novembre 2024 et la séance est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée le lundi 2 décembre 2024.

Date de la 2^{ème} convocation du Conseil Syndical 29 novembre 2024.

Présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Monsieur Sylvain CHARBONNELLE, Président

Madame Delphine DELAMOTTE, Monsieur Michel DUMAS, délégués suppléants

Absents excusés :

Mesdames Delphine STURARO, Muriel PERRAS JUPIN, Hélène DUFRANNE,

Messieurs Michel RUBÉ, Philippe HESSE, Jean-François CROISILLE, Philippe LEPORI,
délégués titulaires ;

Monsieur Gérard LAFITTE, délégué suppléant

Secrétaire élue : Delphine DELAMOTTE

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 AVRIL 2024 :

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

II - VALIDATION DU RAPPORT ASSAINISSEMENT 2023 SUEZ :

Le Conseil Syndical prend acte du rapport annuel du service assainissement en ce qui concerne l'année 2023 non présenté par la SUEZ.

III - RAPPORT ANNUEL D'ASSAINISSEMENT 2023 (RPQS) :

D06056224008

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

IV – REFORME REDEVANCE AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE :

[D06056224009](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,089 € HT** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à Hydra- Lhotelier Eau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,0267 € HT /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Que** cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour l'année 2025 : 0,089 x 0,30 soit 0,0267 HT par m3

V – AUGMENTATION SURTAXE SYNDICALE :

[D06056224010](#)

Monsieur le Président expose que le syndicat perçoit actuellement 1 surtaxe qui permet de mettre à la charge des abonnés des services, les frais de fonctionnement et d'investissement conformément aux dispositions réglementaires qui prévoient que ces services, qualifiés d'industriels et commerciaux, doivent s'équilibrer avec leurs propres ressources.

Monsieur le Président informe le conseil syndical que l'Agence de l'Eau Seine Normandie ne verse plus la prime épuration depuis 2023.

Il rappelle que le tarif de de la surtaxe n'a pas évolué depuis sa création en 2010, soit 0,15 €/m3.

Ainsi, pour équilibrer le budget du syndicat, il est nécessaire d'augmenter la surtaxe pour assurer un équilibre financier.

Compte tenu du budget déficitaire du syndicat, il est proposé au Conseil Syndicale d'augmenter la surtaxe **0,30 €/m3**.

A 3 voix Pour, le Conseil Syndical décide :

- **D'AUGMENTER** la surtaxe syndicale.
- **ADOPTER** le montant de la surtaxe syndicale à 0,30 €/ m3.
- **DIRE QUE** cette surtaxe s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

